

MAIRIE de MEURSAC12, rue des Ecoles
17120 MEURSAC**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
n° A20180307****MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL N° 2
(EXTENSION)**

Le Maire de MEURSAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2213-46, R.2213-31 à R.2223.42 et R.2223-1 à R.2223-23 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 02 juillet 2015, approuvant le règlement du cimetière communal n° 2 (extension) ;
- Vu l'arrêté du Maire n° A20150704, en date du 06 juillet 2015, relatif à la réglementation du cimetière communal n° 2 (extension) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 07 mars 2017, modifiant le règlement du cimetière communal n° 2 (extension) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 novembre 2017, modifiant le règlement du cimetière communal n° 2 (extension) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 mars 2018, modifiant le règlement du cimetière communal n° 2 (extension) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE**TITRE I : DROITS DES PERSONNES À LA SÉPULTURE**

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière n° 2 de la commune est due aux :

- Personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- Personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 3 : Les inhumations sont faites soit :

- En cavurne ou en terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures particulières concédées (terrains destinés à l'inhumation des corps ou à l'accueil d'urnes recueillant les cendres de défunt)
- En columbarium conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédées.
- Au jardin du souvenir.

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

Article 4 : Le cimetière est ouvert aux heures indiquées sur la porte. Cependant, la porte doit être refermée après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 5 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
L'entrée est interdite aux :

- Personnes en état d'ivresse.
- Mendiants.
- Enfants de moins de douze ans non accompagnés.
- Animaux mêmes tenus en laisse.
- Voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De planter des arbres et arbustes.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et

monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 8 : La Commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

LES INHUMATIONS

Article 9 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- Sans un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et le domicile;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 10 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 20 cm à la tête.

L'administration communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 20 cm au moins de largeur appelé "passe-pieds". Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passages inter concessions) peuvent y être réalisées mais elles ne devront pas excéder 5 cm du niveau du sol. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict délimité par l'administration municipale. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé. Le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de tout occupation. Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

Article 11 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 12 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. Les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

LES EXHUMATIONS

Article 13 : Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 14 : Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant neuf heures.

Article 15 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 16 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes

mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 17 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront enveloppés d'une housse d'inhumation.

Article 18 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Article 19 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE IV : DES CONCESSIONS

Article 20 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de :

- 2.40 m² (2.40 m de longueur sur 1 m de largeur)
- 5.28 m² (2.40 m de longueur sur 2.20 m de largeur)

pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité. Une largeur de 20 cm (passe-pieds) devra être respectée entre chaque concession.

La profondeur d'une concession, simple ou double, est limitée à l'inhumation de trois ou six corps sous réserve de la nature du sol.

Les familles ont le choix entre une concession :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 21 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 22 : Le type de concessions est une concession d'une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité.

Article 23 : Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 24 : Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartiendra au concessionnaire, ou ses ayants droit de demander le renouvellement durant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 25 : Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 26 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 28 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné

par l'administration.

Article 29 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 30 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
Tout dépôt inférieur à six jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Article 31 : La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois.

TITRE VI : ESPACE CINÉRAIRE

Article 32 : Il est créé dans le cimetière communal 2 un site cinéraire divisé en trois parties :

- Un columbarium
- Un espace cavurnes
- Un jardin du souvenir

Le Columbarium et l'espace cavurnes sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. article 1) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de cas de columbarium ou emplacement de cavurnes doit être adressée au service de la mairie qui détermine les emplacements.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation autorisée.

Les emplacements de cavurnes ou de cases de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans, 50 ans ou à perpétuité.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration municipale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

L'ouverture et la fermeture des emplacements cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence de l'administration municipale.

Article 33 : Concessions cinéraires

- a- Des terrains pour emplacements pour cavurnes sont mis à disposition des familles d'une superficie de 1 m² (100 cm x 100 cm).

Les cavurnes devront être distantes des unes des autres de 0.60 m de chaque côté. Cet espace inter cavurnes fait partie du domaine communal. Ils pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables et perpétuelle.

b- Les caveaux cinéraires seront recouverts **obligatoirement** d'une pierre tombale.

Les caveaux pourront accueillir plusieurs urnes dans la limite de la place disponible. La dimension intérieure des emplacements est de 40 cm x 40 cm. Les caveaux cinéraires sont recouverts d'une dalle béton et ensuite de la pierre tombale.

Une plaque pourra être apposée sur la cavurne. Elle ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Le prénom et nom de chaque défunt
- Dates ou années de naissance, de décès

Aucun ornement artificiel : plantation, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 34 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions intérieures sont de 40 cm de largeur x 40 cm de hauteur.

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes dans la limite de la place disponible.

Elles pourront être concédées pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelables et perpétuelle.

L'ouverture ou la fermeture des cases s'effectue par vissage de la plaque existante effectué par l'entreprise de Pompes Funèbres en présence de l'administration municipale.

Les portes de cases du columbarium ne pourront être gravées.

Une plaque pourra être **collée et non fixée** sur la façade de la case de columbarium, d'une dimension inférieure aux points de fixation de la porte. Elle ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- Le prénom et nom de chaque défunt
- Dates ou années de naissance, de décès

et éventuellement des motifs décoratifs.

Aucun objet ne devra ni être posé ni être fixé sur le monument.

Article 35 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres ne peut s'effectuer qu'après déclaration et autorisation préalable de l'autorité municipale.

L'autorisation du Maire ne pourra être accordée que sur justification écrite de l'expression de la dernière volonté du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet par l'entreprise de Pompes funèbres.

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir.

Il est installé dans le Jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées.

A la demande de la famille, la mairie pourra fournir et coller une plaque avec les nom et prénoms du défunt, l'année de naissance et du décès.

Les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, de décès du défunt dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir figureront dans un registre ouvert à la mairie et mis à disposition de toute personne qui souhaiterait le consulter.

La taxe de dispersion des cendres est fixée par une délibération du Conseil Municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

TITRE VII : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 36 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépôt et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 37 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 38 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 39 : Les constructions sont tenues de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 40 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 41 : Tout caveau devra comporter les mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 42 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 43 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer.

Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 44 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié, affiché et transmis à la Sous-préfecture de SAINTES.

Fait à MEURSAC, le 29 mars 2018

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702329 - 20180329 - A 20180307 - AB
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 29/03/2018